

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

Affaire del Valle Franco Fernandez

Jugement No 1610

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Conseil de coopération douanière (CCD), formée par M^{me} Ana del Valle Franco Fernandez le 7 octobre 1995, la réponse du CCD du 31 janvier 1996, la réplique de la requérante du 17 mai et la duplique du Conseil du 19 septembre 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le 23 juin 1989, le Conseil a publié un avis de vacance pour un poste d'administrateur technique de niveau A3 auprès de la Direction de la valeur. Cet avis stipulait que la durée d'engagement serait de cinq ans avec possibilité de renouvellement jusqu'à une durée totale de dix ans.

La requérante, ressortissante argentine, a été recrutée à ce poste à compter du 29 janvier 1990. En juillet 1991, elle a été mise par le gouvernement de son pays en position administrative de disponibilité. Après deux ans de service, elle a été affectée au poste d'administrateur des relations publiques.

Lors de ses sessions de 1993 et 1994, le Conseil a examiné un projet du Secrétaire général portant sur une restructuration du secrétariat et une nouvelle politique en matière de réengagement du personnel technique. L'une des propositions du Secrétaire général prévoyait qu'un contrat unique de cinq ans deviendrait la norme pour le personnel appartenant, comme la requérante, à la catégorie A, un renouvellement n'étant accordé que dans des cas exceptionnels et pour un terme de deux ans au maximum.

Le 30 mars 1994, la requérante a adressé au directeur de la valeur une demande de prolongation de son engagement pour une durée de cinq ans. Par une note du 12 juillet, le Secrétaire général a indiqué à la requérante qu'il était disposé à renouveler son contrat pour une période de douze mois, soit jusqu'au 28 janvier 1996.

Par une lettre au Secrétaire général en date du 7 octobre, la requérante a demandé que le Comité de recours, prévu à l'article 29 du Statut du personnel, soit saisi de son cas. La requérante contestait le rejet de sa demande tendant au renouvellement de son contrat pour cinq ans, et le non-respect de la procédure prévue par la note de service No 187 et par l'article 9.1 du Règlement du personnel, la Commission administrative n'ayant pas été consultée. Elle demandait à être assistée d'un conseil lors de la procédure interne, mais s'est heurtée à un refus. Dans son rapport en date du 2 juin 1995, le Comité de recours a recommandé au Secrétaire général de prendre officiellement l'avis de la Commission administrative. Par une note en date du 4 juillet 1995, le président du Comité de recours a indiqué au Secrétaire général que les informations fournies par celui-ci laissaient supposer que la Commission avait été consultée.

Par lettre du 10 juillet 1995, qui constitue la décision entreprise, le Secrétaire général a confirmé à la requérante que son engagement ne serait pas reconduit au-delà du 28 janvier 1996.

B. La requérante invoque deux séries de moyens.

En ce qui concerne la forme et la procédure, elle soutient que la défenderesse n'a pas respecté l'obligation de motivation des décisions administratives : la motivation est soit absente, soit postérieure à une décision irrévocable, soit purement générique et formelle.

Le Conseil a agi en violation de la note de service No 187 adoptée en application de l'article 9.1 du Règlement du personnel, lequel stipule qu'en cas de demande de reconduction d'engagement formulée par un fonctionnaire, le Secrétaire général doit, avant de se prononcer, prendre l'avis de la Commission administrative.

La défenderesse a violé le droit de la requérante d'être assistée ou représentée par un conseil lors de la procédure interne. En effet, l'article 29.2 d) du Règlement et le paragraphe 8 de la note de service No 197, qui autorisent un fonctionnaire à être assisté par un membre du secrétariat, n'interdisent nullement l'intervention d'un avocat.

Il y a eu violation de l'article 31.3 du Règlement, aux termes duquel le Secrétaire général a l'obligation de saisir pour avis le Comité du personnel de toute question de caractère général affectant les intérêts du personnel ou découlant de l'application du Statut ou du Règlement du personnel. Bien que la nouvelle politique de renouvellement de contrat que le Secrétaire général se proposait d'adopter répondît à ces deux conditions, il n'a pas procédé à cette consultation.

Sur le fond, la requérante soutient que le Secrétaire général ne s'est pas conformé, comme il était tenu de le faire, aux décisions prises par le Conseil lors de sa session de juin 1994 concernant la réforme du secrétariat et la nouvelle politique en matière de renouvellement des contrats.

Le Secrétaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation des services de la requérante. Le motif qu'il a finalement invoqué pour justifier sa décision, tiré de l'insuffisance de ses prestations, est contredit par l'opinion de certains hauts fonctionnaires de l'organisation, ainsi que par les autorités de son pays d'origine.

Il y a eu violation d'une obligation juridique résultant d'une pratique constante au CCD selon laquelle un second engagement de cinq ans est accordé à presque tous les fonctionnaires qui le demandent pourvu que leur administration nationale y consente.

La défenderesse n'a pas respecté le principe de l'égalité de traitement. En effet, dans le passé, le Conseil avait décidé de ne pas appliquer aux fonctionnaires en poste une nouvelle politique restrictive de réengagement des directeurs. Le même traitement devrait être accordé à présent aux fonctionnaires, comme la requérante, du cadre technique.

Enfin, il y a eu détournement de pouvoir; le véritable motif du non-renouvellement de l'engagement de la requérante réside dans le fait que le Secrétaire général entendait transférer ses fonctions au chef de Cabinet, et les crédits afférents à son poste à celui d'Assistant spécial du Secrétaire général.

Elle demande au Tribunal d'annuler la décision du 10 juillet 1995 et de condamner le CCD à lui verser, à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel, une somme équivalant à l'ensemble des rémunérations et indemnités qu'elle aurait perçues si son contrat avait été renouvelé pour un nouveau terme de cinq ans plus des intérêts à 10 pour cent l'an à compter du jour où elles étaient dues, 250 000 francs belges pour tort moral et 250 000 francs belges à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, le CCD s'attache à réfuter l'ensemble des moyens de la requérante.

Les motifs de la décision de non-renouvellement ont été communiqués à la requérante dès le 11 juillet 1994 et à plusieurs reprises par la suite, tant oralement que par écrit : d'une part, l'Organisation avait décidé de ne pas renouveler systématiquement pour cinq ans les engagements des administrateurs techniques; d'autre part, la qualité des services de la requérante ne justifiait pas que soit faite en sa faveur une exception à la nouvelle règle.

Le Comité du personnel, qui était au courant des projets du Secrétaire général, a fait connaître ses vues à celui-ci au moment où la nouvelle pratique qu'il était envisagé de suivre était examinée. Il était dès lors vain de procéder à une consultation formelle du Comité.

Bien qu'en vertu d'une pratique bien établie l'avis de la Commission administrative ne soit pas requis en cas de reconduction d'engagement, le Secrétaire général a bel et bien consulté ladite commission dans le cas de la requérante.

L'intervention d'un conseil dans le cadre de la procédure interne n'est conforme ni à la pratique ni aux textes en vigueur au CCD.

Il n'y a pas eu de détournement de pouvoir : d'une part, la requérante a été mutée d'un service à un autre avec son poste et ce transfert n'a donc dégagé aucun crédit budgétaire; d'autre part, il a été décidé par le précédent Secrétaire général, qui n'a jamais envisagé de créer un poste de chef de Cabinet.

La requérante, qui était administrateur technique, ne pouvait pas réclamer le bénéfice des règles applicables aux directeurs : il n'y a donc pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

Les administrateurs techniques n'ont aucun droit au renouvellement de leur engagement, et la pratique que la requérante invoque n'a ni la consistance ni la portée qu'elle lui prête. Par ailleurs, les discussions qui ont eu lieu en juin 1994 n'ont pas fait apparaître de désaccord entre le Conseil et le Secrétaire général, et la décision litigieuse est en tous points conforme aux vœux du Conseil, qui a approuvé le principe de la règle des cinq ans tout en souhaitant qu'elle soit appliquée avec souplesse aux fonctionnaires en place. C'est pour cette raison que l'engagement de la requérante a été reconduit pour un an seulement.

La qualité des services de la requérante laissait nettement à désirer, comme il ressort d'une attestation établie par son ancien supérieur direct.

Enfin, la requérante n'appartenant plus à son administration nationale -- ce que la défenderesse ignorait jusqu'au dépôt de la requête --, son engagement n'aurait, en tout état de cause, pas dû être prolongé.

D. Dans sa réplique, la requérante développe l'ensemble de ses arguments.

Elle nie avoir cherché à dissimuler sa situation administrative. Il ne résulte d'aucun texte que les administrateurs techniques doivent nécessairement être détachés de leur administration nationale, ni même qu'ils doivent être des fonctionnaires nationaux.

Elle augmente à 500 000 francs belges la réparation qu'elle demande pour tort moral.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère son argumentation.

Elle précise que la question n'est pas de savoir si la requérante avait ou non conservé la qualité de fonctionnaire dans son pays d'origine mais, bien plutôt, si elle était fonctionnaire des douanes : ceci constitue la raison d'être du système de recrutement des administrateurs techniques. Or la requérante ne remplissait plus cette condition essentielle lorsqu'elle a demandé la reconduction de son engagement.

CONSIDÈRE :

1. Le Conseil de coopération douanière (CCD), créé en 1952, compte quelque cent vingt fonctionnaires dirigés par le Secrétaire général. La requérante y était entrée en service le 30 janvier 1990 en qualité d'administrateur technique de grade A3 pour une durée déterminée de cinq ans.

2. Le 30 mars 1994, la requérante a demandé le renouvellement de son contrat pour une nouvelle période de cinq ans. A la même époque, le Secrétaire général élaborait une nouvelle politique de renouvellement des contrats. A la suite du rapport d'un groupe de travail *ad hoc* daté du 29 avril 1994, soumis à la Commission de politique générale et au Conseil en juin 1994, le Secrétaire général leur a proposé une procédure plus rigoureuse de renouvellement des contrats de durée déterminée du personnel technique, et notamment la limitation à cinq ans des engagements des nouveaux fonctionnaires. Le principe de cette proposition a été accepté, sous réserve de mesures transitoires.

3. C'est dans ce contexte que le Secrétaire général a fait connaître à la requérante, par note du 12 juillet 1994, qu'il envisageait de ne renouveler son contrat que pour un an jusqu'au 28 janvier 1996. En réponse à une nouvelle demande de l'intéressée assortie du souhait d'être entendue par la Commission administrative, le Secrétaire général lui a répondu le 1^{er} septembre 1994 que, comme elle avait exprimé le désir de disposer d'un temps suffisant pour faciliter le retour de sa famille en Argentine, il confirmait son offre de renouvellement partiel de douze mois. Tout en prenant note de cette offre, la requérante a, par lettre du 7 octobre 1994, persisté dans son souhait d'être entendue par la Commission administrative, et demandé la saisine du Comité de recours.

4. Rejetant la demande concernant la Commission et sans attendre l'avis du Comité, le Secrétaire général a proposé à nouveau le 7 février 1995, avec l'accord de l'administration d'origine de la requérante, de prolonger le contrat de la requérante pour une période d'un an expirant le 28 janvier 1996, tout en ajoutant qu'elle était promue au grade A4 en qualité d'administrateur technique principal. Dans sa note du 21 avril 1995, répondant à celle déposée par la requérante le 29 mars 1995 devant le Comité de recours, le Secrétaire général s'est référé à la fois aux termes de la lettre d'engagement de la requérante et aux dispositions statutaires et réglementaires pour justifier sa décision. Dans

une autre note adressée au Comité de recours, qualifiée de confidentielle et datée du 11 mai 1995, il a fait valoir qu'il avait discuté de la question du renouvellement de l'engagement de la requérante avec les membres de la Commission administrative, et il a déclaré en outre que la qualité du travail de la requérante ne méritait pas le renouvellement de son contrat, ainsi qu'il le lui avait déjà fait savoir au cours d'un entretien en 1994. Dans son avis rendu le 2 juin 1995, le Comité de recours a maintenu qu'il était nécessaire de consulter formellement la Commission administrative. C'est ce que le Secrétaire général a fait le 23 juin 1995. Par note du 4 juillet 1995, le président du Comité de recours, prenant acte de cette consultation, a informé le Secrétaire général que le rôle du Comité étant ainsi terminé, il lui appartenait de prendre sa décision finale. C'est ainsi que le Secrétaire général a informé la requérante par une lettre du 10 juillet 1995 qu'il confirmait définitivement sa décision antérieure. C'est la décision attaquée.

5. Certes, lorsqu'il s'agit du renouvellement d'un engagement de durée déterminée, le Secrétaire général dispose d'un large pouvoir d'appréciation; mais sa décision n'est pas pour autant exempte de tout contrôle. En effet, le Tribunal censure toute décision qui émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou se trouve entachée de détournement de pouvoir. En l'espèce, la requête relève à l'encontre de la décision incriminée un certain nombre de ces vices.

6. La requérante invoque le défaut de motivation de la décision du 12 juillet 1994; en outre, étant donné que celle-ci revêtait déjà un caractère irrévocable, ce vice n'a pu, selon elle, être réparé par la décision du 1^{er} septembre 1994, dont la motivation est de toute façon purement générique et formelle. La note adressée par le Secrétaire général le 21 avril 1995 au Comité de recours est entachée du même vice.

7. L'examen du dossier permet de conclure à l'inanité de cette thèse. En effet, contrairement aux allégations de la requérante, la note du 12 juillet 1994 ne revêt nullement un caractère irrévocable, puisqu'elle ne contient aucune décision définitive, voire aucune décision proprement dite, le Secrétaire général se bornant dans ce document à faire part de son intention de ne renouveler le contrat de la requérante que pour un an. La note du 1^{er} septembre 1994 du Secrétaire général ne peut davantage être considérée comme une décision dès lors qu'elle déclare confirmer l'offre de renouvellement pour douze mois seulement et demande à la requérante si elle accepte cette offre. En tout état de cause, la proposition de renouvellement faite par le Secrétaire général pour une période limitée de douze mois était dictée par sa volonté d'appliquer plus strictement les dispositions réglementaires en vigueur, mais aussi, à titre exceptionnel, de permettre à la requérante, comme elle en avait exprimé le souhait, de disposer d'un temps suffisant pour prendre les dispositions nécessaires pour le retour en Argentine de sa famille. Cette motivation ne saurait être taxée de générique et formelle, étant donné qu'elle se réfère expressément au cas spécifique de la requérante.

8. Dans une note du 11 mai 1995 qualifiée de confidentielle, le Secrétaire général a été amené, en commentant la réplique de la requérante sur son recours interne, à préciser que, même s'il avait accepté de renouveler son contrat pour un an, la qualité de son travail ne justifiait pas le renouvellement. Mais il a ajouté que, si ce motif ne figurait pas dans ses lettres précédentes, il l'avait évoqué au cours d'un entretien avec l'intéressée en 1994, n'étant pas alors disposé, pour ce motif, à lui accorder le renouvellement même partiel de son contrat. Le Tribunal ne voit aucune raison de ne pas accorder foi à cette déclaration.

9. De ce qui précède, le Tribunal conclut que la requérante a été suffisamment informée des motifs sur lesquels s'est fondé le Secrétaire général pour ne renouveler son contrat que pour un an et s'est donc trouvée en mesure de défendre son point de vue à leur sujet. Le moyen invoqué de ce chef ne peut dès lors être admis, d'autant moins que, comme il sera constaté aux considérants 17 et 18 ci-dessous, elle a pu faire valoir ses arguments pour réfuter l'appréciation défavorable de la qualité de son travail.

10. La requête relève ensuite plusieurs vices de procédure. Il s'agit, en premier lieu, de l'absence d'avis préalable émanant de la Commission administrative : en effet, selon la requérante, un tel avis non seulement n'a pas été versé au dossier, mais la consultation elle-même n'a pas précédé la décision du 12 juillet 1994.

11. Ce grief manque en fait. En effet, aux termes du paragraphe c) de la note de service No 187, le Secrétaire général se met en rapport avec le Directeur et l'Administration d'origine de l'intéressé avant de se prononcer, après avoir pris l'avis de la Commission administrative, sur la reconduction de l'engagement. Or, ainsi qu'il a été rappelé au considérant 7 ci-dessus, les notes des 12 juillet et 1^{er} septembre 1994 ne constituent pas des décisions sur la

reconduction du contrat de la requérante, car le Secrétaire général se contentait d'y annoncer qu'il était prêt à renouveler le contrat pour un an, et qu'il demandait à la requérante si elle acceptait cette offre. La véritable décision sur le renouvellement n'a été prononcée que le 7 février 1995, avec l'accord de votre administration nationale, selon ses propres termes. Par ailleurs, il résulte du procès-verbal de la réunion de la Commission administrative daté du 23 juin 1995 que celle-ci a été effectivement consultée le 24 novembre 1994 et qu'elle a donné à cette date son avis sur le renouvellement du contrat litigieux. La formalité requise a donc eu lieu préalablement à la décision du 7 février 1995.

12. La requérante se plaint, en outre, d'avoir été privée du droit d'être assistée ou représentée par un conseil durant la procédure interne de recours. Mais c'est à tort. En effet, il résulte de l'article 29.2 d) du Règlement relatif à la procédure devant le Comité de recours que le requérant peut être représenté ou assisté par un membre du Secrétariat. En refusant d'accéder à la demande de la requérante, le Secrétaire général n'a fait qu'appliquer une disposition réglementaire. En outre, il n'a aucunement porté atteinte aux droits de la défense puisque l'intéressée avait toujours le loisir de se faire aider par un autre fonctionnaire du Conseil.

13. La requérante se plaint encore de ce que le Comité du personnel n'aurait pas été saisi pour avis conformément à l'article 31.3 du Règlement du personnel. Elle fait valoir, en effet, que le Comité doit être consulté sur toute question de caractère général affectant les intérêts du personnel ou découlant de l'application du Statut ou du Règlement du personnel. Or cet avis n'a pas été requis au sujet de la politique de renouvellement des contrats.

14. Ce reproche n'est pas, lui non plus, fondé. Il résulte en effet d'une note produite par la requérante elle-même, et adressée par le président du Comité du personnel au Secrétaire général, que ce Comité était au courant de la proposition d'appliquer une nouvelle règle en matière de prorogation des contrats de cinq ans des fonctionnaires de la catégorie technique. De plus, le Comité a adressé, à ce sujet notamment, des observations, dont les textes figurent au dossier, à la Commission de politique générale lors de sa 31^e session et au Conseil à ses 83^e et 84^e sessions, toutes trois tenues en juin 1994.

15. Les autres griefs de la requérante portent sur le fond même du litige. C'est ainsi qu'elle soutient que la décision attaquée a été prise au mépris des décisions adoptées par le Conseil au cours de ses sessions susmentionnées. D'après elle, le Conseil n'a pas approuvé la proposition, soumise par le Secrétaire général, d'une nouvelle politique de prolongation des contrats, soumise par le Secrétaire général, et il l'a prié de lui proposer des mesures transitoires. Dans la mesure où le Secrétaire général se fonde sur les décisions du Conseil pour ne renouveler le contrat litigieux que pour un an, il aurait donc commis une erreur de droit.

16. Cette analyse procède d'une fausse interprétation des passages pertinents du procès-verbal des séances tenues du 20 au 22 juin 1994 par le Conseil. Au point 270 de ce document, il est énoncé, au sujet de la durée totale des services des fonctionnaires de la catégorie technique, que le Secrétaire général a fait savoir qu'il avait l'intention d'appliquer plus rigoureusement la disposition du Manuel qui prévoit que les contrats peuvent être prorogés au-delà de cinq ans uniquement dans des cas exceptionnels. Il y est déclaré que la Commission de politique générale a largement souscrit à ces vues. Il ne ressort pas du dossier qu'une décision quelconque a été prise par le Conseil au sujet de la reconduction des contrats des fonctionnaires. Il ne saurait donc être question de méconnaissance d'une décision du Conseil.

17. La requérante impute au Secrétaire général une erreur manifeste d'appréciation de la qualité de ses prestations.

18. En matière de refus de renouvellement de contrat, le Tribunal exerce avec une prudence particulière son contrôle des appréciations portées sur les services d'un fonctionnaire par ses supérieurs hiérarchiques, car en raison de leur compétence technique et de leur connaissance directe du travail et de la personne dudit fonctionnaire, ils sont les plus qualifiés pour conseiller le chef de l'exécutif à ce sujet. Or le Tribunal relève dans le dossier des appréciations mitigées sur la compétence professionnelle de la requérante et, plus particulièrement, celles émanant de son supérieur hiérarchique direct, dont elle reconnaît que, même s'il lui a trouvé du mérite, il a également affirmé qu'elle ne possédait pas la formation et les compétences particulières qu'exigeait son poste. Sans doute, la requérante produit-elle des lettres de félicitations de diverses sources. Mais en présence de tels éléments contradictoires, il n'appartient pas au Tribunal de trancher dans un sens ou dans un autre, car cette tâche incombe à l'autorité exécutive dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. Au demeurant, aux termes du paragraphe b) de la note de service No 187, seules sont prises en considération les demandes de reconduction formulées par des fonctionnaires particulièrement méritants. Or le Tribunal n'a trouvé au dossier aucun élément de nature à établir que les prestations de la requérante lui conféraient la qualification de particulièrement méritante. Il ne peut donc retenir

aucune erreur manifeste d'appréciation de son travail.

19. La requérante s'insurge encore contre le refus du Secrétaire général de suivre la pratique de l'administration en matière de renouvellement d'un premier engagement de cinq ans. Elle lui reproche subsidiairement d'avoir violé les principes de loyauté, de vocation à la carrière et de confiance légitime.

20. Sur le premier point, la requérante se prévaut de l'existence d'une pratique constante de l'administration consistant à accorder un second engagement de cinq ans à presque tous les fonctionnaires qui le requerraient, pourvu que l'administration nationale y consentît.

21. Une pratique ne peut créer une obligation juridique à la charge de l'organisation que si elle revêt un caractère de généralité et de régularité : voir notamment le jugement 1080 (affaires Barahona No 3 et consorts), au considérant 7. Or, contrairement aux affirmations de la requérante, le groupe de travail *ad hoc* ne s'est pas référé formellement à l'existence d'une pratique générale et régulière en matière de renouvellement de contrat. Quoi qu'il en soit, l'organisation a toujours la possibilité de revenir sur une pratique, dès lors que cette attitude n'a pas pour effet de violer une disposition statutaire et que ce changement est annoncé clairement, et n'a pas d'effet rétroactif (jugement 767, affaire Cachelin, considérant 9). Or tel est le cas de l'espèce. Comme le rappelle la défenderesse à ce sujet, dès le mois d'avril 1994, son Secrétaire général a proposé dans un rapport sur la réforme du secrétariat que la règle de la limitation à cinq ans des engagements soit applicable à l'avenir pour la catégorie A, le renouvellement ne devant être accordé que dans des cas exceptionnels et seulement pour une période allant jusqu'à deux ans. Il a confirmé ces vues devant la Commission de politique générale et le Conseil en juin 1994. Il n'est pas contestable que les vues exprimées par le Secrétaire général s'inscrivaient dans le cadre des dispositions de l'article 9.1 du Règlement et du paragraphe b) de la note de service No 187, paragraphe ainsi conçu :

Seules sont prises en considération les demandes de reconduction formulées par des fonctionnaires particulièrement méritants dont le renouvellement de l'engagement servirait au mieux les intérêts du Conseil.

Dès lors, tous les fonctionnaires de la catégorie A devaient s'attendre à se voir appliquer la nouvelle politique annoncée, laquelle a eu pour effet de revenir sur l'ancienne politique, y compris la pratique qui en était le corollaire. De ce chef, le grief invoqué n'est donc pas fondé.

22. Dans la mesure où le refus d'un renouvellement de plus d'une année s'avère légalement justifié, il est également exclu de reprocher à la défenderesse la violation de la confiance légitime qu'aurait pu placer la requérante dans l'accueil favorable de sa demande de renouvellement de cinq ans.

23. C'est encore à tort que la requérante se plaint d'une atteinte au principe de loyauté. Il ressort, en effet, du dossier que le Secrétaire général n'a pas manqué, avant de prononcer sa décision définitive, de lui accorder un entretien pour lui faire part de ses intentions, de lui soumettre dans un premier temps une offre de renouvellement partiel, et de la recevoir encore à la fin de 1994. De plus, le Secrétaire général lui a renouvelé son contrat, afin de lui permettre de faire les arrangements nécessaires au retour de sa famille en Argentine. Il ressort de ce qui précède que le comportement du Secrétaire général, dont elle ne met pas en cause elle-même la bonne foi, ne saurait être considéré comme constituant une atteinte au principe de loyauté envers elle.

24. Le Tribunal ne retient pas non plus son moyen tiré de la violation d'un principe de vocation à la carrière. La vocation à la carrière ne saurait revêtir un caractère indépendant de l'ensemble des droits et obligations d'un agent d'une organisation internationale. Dans la mesure où le refus de renouvellement est légitime, l'interruption de la carrière l'est également. En l'espèce, le renouvellement du contrat litigieux n'ayant été accordé que pour un an, la carrière de la requérante a pris légalement fin à l'expiration de cette période. Le grief invoqué de ce chef ne peut donc être retenu que si la décision de renouvellement est annulée. Quant au reclassement demandé par la requérante et, en cas d'impossibilité, son indemnisation financière, ses conclusions, elles aussi, ne pourraient être admises que si la décision attaquée était annulée.

25. Le Tribunal ne retient pas non plus son moyen tiré d'une violation du principe de l'égalité de traitement. Pour qu'il y ait une telle violation, il faut, comme le Tribunal l'a affirmé à maintes reprises, que l'administration traite de façon différente des agents se trouvant dans la même situation de fait et de droit. En l'espèce, la requérante s'élève contre le fait que la règle appliquée à la catégorie des directeurs n'ait pas été retenue en faveur de celle des administrateurs techniques, dont elle fait partie. Or il n'y a aucune similitude ni de fait ni de droit entre les deux catégories de fonctionnaires.

26.Plus sérieux apparaît le moyen tiré du détournement de pouvoir. La requérante prétend, de ce chef, que le véritable motif de la décision attaquée réside dans la volonté de transférer ses fonctions d'administrateur aux relations publiques au chef de Cabinet du Secrétaire général, et les crédits afférents au poste à celui d'assistant spécial du Secrétaire général.

27.Le détournement de pouvoir consiste, pour l'autorité, à utiliser ses prérogatives à des fins étrangères aux buts légitimes ou, dans une perception plus large, aux exigences de l'intérêt général. Le justiciable qui invoque le détournement de pouvoir et le juge qui le reconnaît doivent, dès lors, être en mesure d'établir les fins illicites auxquelles le pouvoir attribué à l'autorité -- en l'occurrence celui de renouveler les contrats -- aurait été détourné. Le détournement de pouvoir, qui ne se présume pas, doit être établi.

28.A l'appui du grief de détournement de pouvoir, la requérante stigmatise en premier lieu l'ensemble de l'attitude du Secrétaire général; c'est ainsi qu'il aurait passé sous silence le fait que c'est son assistant spécial, c'est-à-dire son chef de Cabinet, qui assumerait les fonctions de la requérante, alors qu'il s'agirait d'un motif directement en rapport avec la décision incriminée.

29.Cette allégation se trouve contredite par les éléments du dossier. En effet, le Secrétaire général a informé, par lettre du 27 septembre 1995, les chefs de délégation au Conseil de la vacance du poste d'administrateur technique principal à la Division des services du développement des ressources humaines, occupé par la requérante jusqu'au 28 janvier 1996. Il leur demandait de présenter, le cas échéant, des candidats pour ce poste. Cet élément, que la requérante ne peut récuser, fait justice de son allégation visant le chef de Cabinet du Secrétaire général.

30.Quant aux autres allégations formulées à l'appui du grief de détournement de pouvoir et relatives au recours par le Secrétaire général à des motifs formels, incohérents et manifestement dépourvus de fondement, à son refus de consulter la Commission administrative et au caractère manifestement irrecevable de sa décision du 12 juillet 1994, le Tribunal les a écartées comme étant dénuées de fondement ou de pertinence dans les considérants ci-dessus. Il note, à cet égard, que la requête n'apporte à l'appui du grief de détournement de pouvoir aucun élément concret, mais se borne à se livrer à de simples conjectures, comme l'atteste l'emploi des formules : on peut ... penser, il pourrait bien, les restrictions ... imposées par les Etats membres [sont] peut-être vraie[s] de manière générale, etc. Aucune preuve de détournement de pouvoir n'ayant été établie, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres arguments de la requête en raison de leur manque de pertinence ou de leur caractère surabondant, le Tribunal estime que le moyen soulevé de ce chef n'est pas fondé et doit être rejeté.

31.Le rejet de la demande principale en annulation de la décision attaquée entraîne celui des conclusions en allocation de dommages et intérêts et au paiement des dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

William Douglas
Michel Gentot
E. Razafindralambo
A.B. Gardner